

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 96-046
du 6 août 1996

FANOUE Kounouso Pierre
TOISON Benoît Philippe
ACCROMBESSI HOUNTONDJI Victor

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996
3. Jonction de procédures
4. Contrôle de légalité
5. Incompétence
6. Droits de la défense
7. Violation de la Constitution (non).

La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître d'un recours qui tend à faire contrôler par la Haute Juridiction la légalité d'une décision.

Dès lors qu'il ne résulte pas des pièces d'un recours que la mesure de suspension prise à l'encontre d'un citoyen présente un caractère disciplinaire et qu'il n'est ni allégué ni établi qu'une procédure disciplinaire ait été engagée, la Cour ne peut affirmer qu'il y a violation du droit à la défense.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes des 10 et 12 juin 1996 enregistrées à son Secrétariat les 11 et 13 juin 1996 respectivement sous les numéros 2274 et 2283, par lesquelles Monsieur FANOUE Kounouso Pierre demande à la Cour de «*rendre inconstitutionnel*» l'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996 du ministre de la Culture et des Communications portant suspension de Monsieur FANOUE K. Pierre de ses fonctions de directeur général par intérim de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin et désignant Monsieur André-Marie JOHNSON pour la liquidation des affaires courantes ;

Saisie également d'une requête du 18 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat le 19 juin 1996 sous le numéro 2321, par laquelle Monsieur TONON Benoît Philippe défère devant la Haute Juridiction, l'arrêté précité, aux mêmes fins ;

Saisie enfin d'une requête du 18 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat le 20 juin 1996 sous le numéro 2331, par laquelle Monsieur ACCROMBESSI HOUNTONDJI Victor présente une demande aux mêmes fins;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les recours susvisés portent sur le même objet et développent les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants exposent que par Décret n° 96-54 du 22 mars 1996, Monsieur FANOU Kounouso Pierre a été nommé directeur général par intérim de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ; que le ministre de la Culture et des Communications, son ministre de tutelle, a pris, le 05 juin 1996, l'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA le suspendant de ses fonctions de directeur général par intérim de l'ORTB ; que ledit arrêté, d'une part, n'a visé ni la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'État en République du Bénin, ni le Décret n° 85-376 du 11 septembre 1985 portant Statuts particuliers des corps de l'administration centrale des finances, ni le Décret n° 96-054 du 22 mars 1996 portant sa nomination en qualité de directeur général par intérim de l'ORTB, d'autre part, n'a pas respecté les dispositions de la Loi n° 84-005 du 15 mars 1984, la Loi n° 88-005 du 26 avril 1988 ; qu'enfin, l'arrêté déféré a été pris en violation des articles 26, 34 et 35 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que les requérants font grief à l'arrêté attaqué d'avoir méconnu certains des lois, décrets, arrêtés susmentionnés ou fait une application irrégulière des autres ; que leurs recours, sur ce fondement, tendent en réalité à faire contrôler par la Haute Juridiction la légalité de la décision incriminée ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois et non de la légalité, est incompétente pour en connaître ;

Considérant que les requérants soutiennent que l'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996 est inconstitutionnel en ce qu'il viole les articles 26, 34 et 35 de la Constitution et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que l'arrêté déféré ne contient aucune disposition qui viole les articles 26, 34 et 35 de la Constitution ;

Considérant que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre le droit à la défense ; que dans les matières relevant du droit de la Fonction publique, ce droit, en ce qui concerne les Agents permanents de l'État, ne s'exerce que dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; que le sieur FANOU soutient qu'il « a été placé dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 141 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 aux termes desquelles : « Tout Agent permanent de l'État incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée devant le Conseil de discipline, la communication intégrale de son dossier... » : qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la mesure de suspension prise à l'encontre du sieur FANOU présente un caractère disciplinaire ; qu'en tout état de cause, il n'est ni allégué ni établi qu'une procédure disciplinaire ait été engagée ; que, dès lors, il n'y a pas eu violation du droit à la défense ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de la légalité de l'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996 du ministre de la Culture et des Communications.

Article 2 : L'Arrêté n° 012/MCC/CAB/SA du 05 juin 1996 ne viole pas la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Messieurs FANOU Kounouso Pierre, TONON Benoît Philippe, ACCROMBESSI HOUNTONDJI Victor et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le six août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON